

**ARRETE N°2025-097-VOI**
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DES ACHARDS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu la création de la commune nouvelle des ACHARDS
Considérant qu'en raison de l'unification des deux bourgs, il y a lieu d'ajouter des panneaux d'entrée de la commune sur les voies communales;

ARRETE**Article 1 :**

Les limites de l'agglomération des ACHARDS, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et sur le plan en PJ:

Voies	Repères géographiques
Avenue Georges CLEMENCEAU (1)	Parcelle 152 AL32 Parcelle 152 AL22
Rue de Beauséjour (2)	Parcelle 152 AB78 Parcelle 152 AB34
Rue des Pétrolles (3)	Parcelle 152 AB82 Parcelle 152 AB64
Rue de la Sainte Marie (4)	Parcelle 152 AD57 Parcelle 152 AE57
La Durandière (5)	Parcelle 152 ZB120 Parcelle 152 ZB12
Ricordeau(6)	Parcelle 152 ZB32 Parcelle 152 ZA72
Rue de la Meule (7)	Parcelle 052 Z013 Parcelle 052 ZM54
Rue de la Meule (8)	Parcelle 052 ZN39 Parcelle 052 ZN26
Rue du Millet (9)	Parcelle 052 Z024 Parcelle 052 Z014

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil départemental de Vendée.

Le Maire

miceli VALLA.

